



Arrêt

n° 143 789 du 21 avril 2015
dans l'affaire x

En cause : 1. x
2. x
3. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2014 par x, x et x, qui déclarent être de nationalité géorgienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 4 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 janvier 2015.

Vu l'ordonnance du 18 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me M. KADIMA, avocat, qui représente la première partie requérante et assiste les deuxième et troisième parties requérantes.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil relève que les demandes de protection internationale de la première et de la troisième parties requérantes sont entièrement liées à celles introduites par la seconde partie requérante et partant, aux faits allégués par elle.

A l'audience, par le dépôt de deux extraits d'acte de décès émanant de la Commune de Manhay annexé à la note complémentaire (pièce 10 du dossier de procédure), la seconde et la troisième parties requérantes informent le Conseil du décès du premier requérant. Celles-ci ne stipulent l'existence d'aucun ayant droit, ni ne demandent de reprise d'instance pour ce qui concerne le premier requérant. Partant, le Conseil constate le décès du premier requérant et considère qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande introduite par celui-ci.

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 20 février 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans leurs demandes d'asile, les parties requérantes exposent en substance les faits suivants, qu'elles confirment pour l'essentiel en termes de requête : les parties requérantes sont de nationalité géorgienne et d'origine kurde yézidie ; elles vivaient à Tbilissi ; le premier requérant était commerçant et propriétaire d'un supermarché dans cette ville, magasin où travaillait également la seconde requérante ; en 2009, la police fiscale a commencé à exiger le paiement d'un double impôt étant donné leur origine kurde ; par la suite, les policiers ont réclamé une somme mensuelle supplémentaire de 200 \$, somme que les parties requérantes ont refusé de payer ; celles-ci ont alors reçu d'importantes menaces des policiers ; vers la mi-2009, les parties requérantes ont décidé de porter plainte à la police de leur quartier, sans suite ; le 11 juillet 2011, les parties requérantes ont été agressées devant leur immeuble, le premier requérant ayant alors été enlevé par les agresseurs ; après avoir dénoncé cette agression à la police, la seconde partie requérante est prévenue le lendemain matin par les policiers que le premier requérant a été retrouvé inconscient et blessé de manière importante, notamment aux jambes ; après l'hospitalisation du premier requérant, les parties requérantes continuent à recevoir des menaces des policiers et ont alors décidé de partir à Moscou en automne ou à l'hiver 2012 ; après avoir vécu un certain temps à Moscou du commerce, étant donné le risque d'être rapatrié vers la Géorgie, les parties requérantes décideront de se réinstaller dans leur appartement à Tbilissi ; elles ont alors à nouveau reçu des menaces des policiers ; les parties requérantes ont alors pris peur et ont décidé de partir pour l'Europe.

2.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des parties requérantes sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment l'absence de documents probants pour étayer leurs allégations alors que celles-ci exposent avoir laissé plusieurs documents portant sur des éléments essentiels de leurs demandes dans leur appartement (les cartes d'identité, l'acte de propriété du magasin, la preuve de la plainte de la police, les documents médicaux relatifs à l'hospitalisation du premier requérant suite à son agression - voir l'audition de la seconde partie requérante du 17 juillet 2014, pages 7, 8 et 9) ; documents auxquels une personne proche (soit la mère de la seconde partie requérante) peut avoir raisonnablement accès. La partie défenderesse relève également le manque de cohérence du comportement des parties requérantes qui, malgré les craintes alléguées vis-à-vis des policiers géorgiens, reviendront vivre à Tbilissi après avoir vécu près de deux années à Moscou ; ville où les parties requérantes avaient décidé

de se réfugier en suite de l'agression et de l'hospitalisation du premier requérant. Elle souligne encore l'assez longue période entre leur retour en Géorgie et leur départ pour l'Europe et ce, malgré la reprise des menaces alléguées. Par ailleurs, relativement à ces menaces, elle souligne l'absence de plainte déposée durant cette période. La partie défenderesse souligne aussi l'inconsistance des propos des parties requérantes qui se sont avérées dans l'incapacité de situer précisément la période de temps durant laquelle elles déclarent avoir résidé à Moscou. Elle relève encore des propos contradictoires en ce qui concerne les démarches effectuées auprès des autorités géorgiennes entre les déclarations de la seconde et de la troisième parties requérantes. La partie défenderesse met aussi en évidence les informations versées au dossier administratif selon lesquels les personnes d'origine yézidie ne sont pas la cible des autorités géorgiennes. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui des demandes d'asile.

2.3. Les deuxième et troisième parties requérantes versent un nouvel élément au dossier de procédure, en l'occurrence la preuve du décès de la première partie requérante (soit un extrait des registres aux actes de décès du 23 février 2015 de la commune de Manhay et un extrait de l'acte de décès délivré à la même date - voir note complémentaire - pièce 10 du dossier de procédure). Elles exposent également que le premier requérant a volontairement mis fin à ses jours et précisent, à l'appui de la note complémentaire, que : « (...) *Les documents déposés démontrent le décès, et les circonstances de ce dernier font ressortir l'importante crainte subjective, basée sur les éléments objectifs du dossier, qui a été celle du premier requérant (...)* », cette crainte pouvant s'étendre à la deuxième et troisième parties requérantes.

En l'espèce, le Conseil observe que cet élément peut se révéler important pour l'appréciation des craintes et risques allégués par les parties requérantes précitées, mais souligne qu'il ne peut procéder lui-même à aucune mesure d'instruction pour apprécier à leur juste mesure les circonstances du décès intervenu et leurs éventuelles implications.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le recours est devenu sans objet à l'égard de la première partie requérante.

Article 2

Pour ce qui concerne les autres parties requérantes, les décisions rendues le 4 novembre 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 3

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD,

Mme L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

F.-X. GROULARD